



CONVENTION CADRE DE DELEGATION DE GESTION DU SERVICE « SPORT A L'ECOLE »

PRÉAMBULE

Lors de sa création suite à une fusion de communauté de communes, la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire disposait de la compétence intercommunale facultative « interventions sportives en temps scolaire » sur partie de son territoire. Il a ensuite été décidé de restituer cette compétence aux communes à compter du 1^{er} janvier 2019, par modification statutaire.

La communauté disposant de moyens humains et matériels pour réaliser ces missions, la commune de X/le syndicat Y, décide de confier la gestion de ce service à la communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 ;

Vu la délibération n° ... de la communauté d'agglomération en date du 24 septembre 2020 portant sur ... ;

Vu la délibération n° ... de la commune de X/du syndicat Y en date du ... portant sur ... ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la commune de X/le syndicat Y peut confier par convention la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à la communauté d'agglomération ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service d'interventions sportives en temps scolaire ;

Considérant que la commune de X/le syndicat Y souhaite mettre en place des interventions sportives dans le cadre scolaire et que la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire possède un service d'éducateurs sportifs qualifiés ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la commune de X/le syndicat Y entend confier la gestion du service interventions sportives en temps scolaire à la communauté ;

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION AGGLO PAYS D'ISSOIRE sise 20 rue de la Liberté – BP 90162 – 63500 ISSOIRE cedex, représentée par son Président en exercice, habilité par délibération n° 2020-04-19-EJS en date du 24/09/2020 ;
Ci-après nommée « Agglo Pays d'Issoire »,

ET

LA COMMUNE DE X/LE SYNDICAT Y, sis(e) ..., représentée par son/sa Maire/Président en exercice, habilité par la délibération n° ... du conseil municipal/comité syndical en date du ... ;
Ci-après nommée « la commune de X/le syndicat Y ».

Il est convenu ce qu'il suit :

Table des matières

PRÉAMBULE	1
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION DE GESTION	3
ARTICLE 2 – MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION DES CONTRATS.....	3
ARTICLE 4 – OBLIGATIONS	3
ARTICLE 5 - DATE D'EFFET DE LA CONVENTION ET DUREE	3
ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES	3
ARTICLE 8 - JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE	4
ANNEXE – CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE.....	5

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION DE GESTION

Dans le cadre d'une bonne gestion du service concerné sur son territoire, la commune de X/le syndicat Y confie la gestion de la compétence « interventions sportives en temps scolaire » au service sport d'Agglo Pays d'Issoire, en investissement comme en fonctionnement.

Ce transfert concerne la gestion du service Interventions sportives en temps scolaire et non la compétence scolaire qui reste dévolue par la loi et les statuts de la commune de X/le syndicat Y.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de gestion de ce service d'interventions sportives pendant le temps scolaire.

ARTICLE 2 – MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est un cadre permettant ensuite de confier l'exécution du service Interventions sportives en temps scolaire à l'Agglo Pays d'Issoire. Chaque prestation donnera lieu à la signature d'un contrat selon le modèle annexé.

Le prix en sera indiqué à chaque fois sur la base d'une estimation du coût réel de la prestation.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION DES CONTRATS

Aucun contrat de la commune de X/le syndicat Y ne sera transféré à Agglo Pays d'Issoire. Aucun contrat d'Agglo Pays d'Issoire ne sera transféré à la commune de X/le syndicat Y.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS

Article 4-1 : Obligations de la commune de X/du syndicat Y

La commune de X/le syndicat Y s'engage à mettre à la disposition d'Agglo Pays d'Issoire, les locaux et équipements nécessaires au service à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté d'Agglomération

Pendant la durée du contrat, l'Agglo Pays d'Issoire assure la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées. L'Agglo Pays d'Issoire s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET DE LA CONVENTION ET DUREE

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} octobre 2020, pour toute la durée du mandat.

ARTICLE 6 - RESILIATION

L'une ou l'autre des parties pourra de plein droit donner congé de la présente convention sans pénalité à condition de respecter un délai de préavis de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen attestant réception de la décision de résiliation.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans délai de préavis.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

En cas de force majeure, la présente convention pourra être dénoncée, sans délai de préavis, par l'une ou l'autre des parties.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

A chaque contrat selon les clauses du contrat annexé à la présente convention, il sera fixé un coût correspondant à la prestation de service. Le coût de cette prestation de service est fixé par délibération de la communauté d'agglomération, sur la base de l'estimation du coût réel de la prestation.

ARTICLE 8 - JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le Président de la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire et le Maire/Président de la commune de X/du syndicat Y, sont chargés de la mise en œuvre de la présente convention.

Fait à Issoire, le ...

En 2 exemplaires originaux,

Le Président de la communauté d'agglomération
Agglo Pays d'Issoire
(Faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Le Maire de la commune de X
Le Président du syndicat Y
(Faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

ANNEXE :

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

INTERVENTIONS SPORTIVES EN TEMPS SCOLAIRE – « SPORT A L'ECOLE »

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESTATION DE SERVICE

1.1. DESCRIPTION ET ETENDUE DE LA PRESTATION

Par le présent contrat, et en application de la convention cadre de délégation de gestion du service « sport à l'école », la Commune confie à la Communauté, en prestation intégrée de services, la prestation de services relative à la gestion des interventions sportives en temps scolaire en accomplissant les tâches ci-dessous :

- Animation et préparation de séance pour une durée de 1H00 par séance,
- Déplacement et installation pour une durée de 30 minutes par séance.

Le présent contrat étant établi dans le cadre d'une prestation de services intégrée, la Commune dispose au fil de l'exécution de ce contrat d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à la Communauté sous réserve :

- de ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties) ;
- de ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la Communauté ;
- de ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction ;
- de ne pas conduire la Communauté à une situation de conflit d'intérêts de toute nature et notamment de conflit entre les intérêts des divers membres de la Communauté.

1.2. SERVICE MIS A DISPOSITION ET LIEU D'EXECUTION DU MARCHE

Le service faisant l'objet d'une mise à disposition est chargé de réaliser les interventions sportives en temps scolaire, selon les jours et horaires suivants sur la période scolaire duausoit jours d'activités pour un total de séances.

La mission est effectuée à l'école depour les classes de, à l'adresse suivante :
.....
.....

La Communauté est libre de désigner ceux de ses agents qui exerceront cette prestation.

La Communauté peut refuser d'exécuter cette prestation si des règles déontologiques le lui imposent, si la Communauté se trouve à devoir travailler via cette mission contre les intérêts d'autres de ses membres, ou si une infraction semble risquer d'être constituée au fil des instructions qui lui sont données au titre des présentes.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONTRACTUELLES

En cas de contradiction entre elles, les pièces constitutives du marché sont par ordre de priorité les suivantes :

- Le présent contrat
- Le cas échéant, d'autres échanges écrits relatifs à cette prestation,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au jour de signature des présentes.

En cas de contradiction ou de différence entre les différentes pièces contractuelles du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

En cas de contradiction entre les stipulations du corps d'un document et les stipulations d'une de ces annexes, les stipulations du corps du document prévaudront.

Toutes les pièces postérieures à la conclusion du marché sont considérées comme contractuelles (notamment les avenants).

Aucune partie au présent contrat ne peut se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, normes, de tous les textes administratifs communautaires, nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

ARTICLE 3 – DUREE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour la durée de l'année scolaire 2020, duausoit jours d'activités pour un total de séances.

ARTICLE 4 – PRIX DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour la somme suivante, forfaitaire et payable après service fait :

Intitulé de facturation	Prix unitaire d'une séance
ANIMATION ET PREPARATION DE SEANCE	20,80 €
DEPLACEMENT ET INSTALLATION	10,40 €

Cette somme est hors taxes, pour le cas où une TVA s'y appliquerait. Au surplus, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que le cas échéant, tous les frais afférents notamment aux déplacements.

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les quantités réellement exécutées.

Les prestations seront facturées par la communauté trimestriellement, sur la base d'un état récapitulatif des séances réellement effectuées.

Aucun frais de séjour ou de déplacement n'est prévu en sus. Aucun autre frais ne sera facturé.

Aucune avance ne sera versée.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

Tous les documents et informations qui sont confiés ou diffusés à la Communauté ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution de la consultation sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à d'autres personnes sans l'autorisation préalable de la Communauté.

Par ailleurs, la Communauté se reconnaît tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il pourra avoir connaissance au cours de l'exécution du présent contrat. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la Commune.

La Communauté garantit par ailleurs qu'il tiendra ses agents informés des termes du présent marché et se porte fort du respect par ceux-ci des obligations en résultant.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

La Communauté devra justifier qu'elle est couverte par un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité professionnelle si une demande lui est formulée à cet effet.

Cette justification sera faite au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie donnée par l'assureur.

ARTICLE 7 – ORDRE DE SERVICE / MODIFICATIONS / AVENANT

Toute modification de la prestation fera l'objet d'un ordre de service écrit ou d'un avenant.

ARTICLE 8 – CONTROLE ANALOGUE

Pour la conduite des opérations prévues au présent contrat, la Commune peut adresser toute instruction aux agents de la Communauté dans les limites prévues au présent contrat.

DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont les suivantes :

- dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI par l'article 2 de la présente convention.
- dérogation à l'article 33 alinéa 1er du CCAG – PI par l'article 7 de la présente convention.

Toutes les dispositions du CCAG-PI non contredites par les dispositions du présent CCP sont applicables au présent marché.

Fait à Issoire, le ...

En 2 exemplaires originaux,

Le Président de la communauté d'agglomération
Agglo Pays d'Issoire
(Faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Le Maire de la commune de X
Le Président du syndicat Y
(Faire précéder de la mention « lu et approuvé »)